



FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

p.o.411.619.Alg.

Notification
to the Governments of the States party
to the Geneva Conventions of 12 August 1949
for the protection of the war victims

Accession of Algeria to the Additional Protocols I and II

On 16 August 1989, the People's Democratic Republic of Algeria has deposited with the Swiss Government its instrument of accession to the Additional Protocols I and II.

The instrument of accession contained the following declaration about the Additional Protocol I:

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 90, accepter la compétence de la commission internationale d'établissement des faits, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation."

The instrument of accession contained also the following three interpretative declarations about the Additional Protocol I:

"1. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41 § 3, 57 § 2 et 58, il y a lieu de considérer que les expressions "Précautions utiles", "tout ce qui est pratiquement possible" et "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible"

contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment.

2. Concernant la répression des infractions aux conventions ou au présent protocole telle que définie notamment par les articles 85 et 86 de la section II du protocole I, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire considère que pour juger de toute décision, les facteurs et éléments suivants sont déterminants dans l'appréciation du caractère de la décision prise: les circonstances, les moyens et les informations effectivement disponibles au moment de la décision.
3. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire réserve sa position au sujet de la définition du mercenariat telle que contenue dans l'article 47 § 2 du présent protocole, cette définition étant jugée restrictive."

According to the final clauses of the said Protocols, the accession of the People's Democratic Republic of Algeria shall take effect six months after the deposit of the instrument of accession, i.e. on 16 February 1990.

The present notification is made by the Swiss Government in its capacity of Depositary of the two Additional Protocols.

Berne, 20 November 1989